



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2023/1179

Forum des associations – Interdiction temporaire de stationnement et de circulation avenue de Paris

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération du Conseil municipal n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire, prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023, portant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation à l'occasion du forum des associations.

ARRÊTE

Article 1 : **Le stationnement** des véhicules de toute nature est interdit

le vendredi 8 septembre 2023, 20h au samedi 9 septembre 2023, 24h et en tout état de cause jusqu'à la fin du démontage des stands :

Avenue de Paris, chaussées axiales, latérales nord et sud et transversales dans la partie comprise entre l'avenue Rockefeller et le carrefour Europe/de Gaulle

Article 2 : Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1er du présent arrêté.

Article 3 : **La circulation** des véhicules de toute nature est interdite :

Du vendredi 8 septembre 2023, 20h au samedi 9 septembre 2023, 24h et en tout état de cause jusqu'à la fin du démontage des stands :

Avenue de Paris, chaussées axiales, latérales nord et sud et transversales dans la partie comprise entre l'avenue Rockefeller et le carrefour Europe/de Gaulle

Seul accès au parking de l'Hôtel « le Louis » et les résidents « des Manèges » situé au 2 avenue de Paris, sera autorisé. La circulation entre ce parking et l'avenue du Général de Gaulle s'effectuera à double sens.

Des déviations seront mises en place avenue Rockefeller (RD186), avenue de l'Europe et avenue du Général de Gaulle (RD10)

Article 4 : Les ventes ambulantes seront interdites sauf celles dûment autorisées par la Ville.

Article 5 : La distribution de tracts de tous genres est interdite dans l'enceinte de forum des associations et à ses abords. Seules les associations disposant d'un stand au forum pourront mettre à disposition des visiteurs des prospectus concernant leur association dans l'espace qui est mis à leur disposition.

Article 6 : Les services de police sont habilités à modifier ou compléter ces mesures s'ils le jugent nécessaires pour assurer le bon déroulement de cette manifestation et la sécurité des personnes.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication

Article 8 : M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le Date.